

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 24/CC du 12 septembre 2019

Par lettre n° 0068/PM/SGG en date du 10 septembre 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 11 septembre 2019 sous le n° 22/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt référencé : 2019049/PR NG 2019 26 00 d'un montant global maximum de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA, signé le 23 août 2019 à Lomé (République Togolaise), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de modernisation de l'Aéroport de Niamey et de construction de l'Aéroport de Tillabéry.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 25/PCC du 11 septembre 2019 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt référencé : 2019049/PR NG 2019 26 00 d'un montant global maximum de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA, signé le 23 août 2019 à Lomé (République Togolaise), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de modernisation de l'Aéroport de Niamey et de construction de l'Aéroport de Tillabéry ;

*Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord de prêt référencé : 2019049/PR NG 2019 26 00 d'un montant global maximum de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA, signé le 23 août 2019 à Lomé (République Togolaise), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de modernisation de l'Aéroport de Niamey et de construction de l'Aéroport de Tillabéry, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

*Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;*

La loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 02 juillet 2019 au 23 septembre 2019, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Ainsi, le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt référencé : 2019049/PR NG 2019 26 00 d'un montant global maximum de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA, signé le 23 août 2019 à Lomé (République Togolaise), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de modernisation de l'Aéroport de Niamey et de construction de l'Aéroport de Tillabéry est intervenu dans les matières et délai prévus par la loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt référencé : 2019049/PR NG 2019 26 00 d'un montant global maximum de quatorze milliards (14.000.000.000) de francs CFA, signé le 23 août 2019 à Lomé (République Togolaise), entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de modernisation de l'Aéroport de Niamey et de construction de l'Aéroport de Tillabéry est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 12 septembre 2019 où siégeaient Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur IBRAHIM Moustapha

Me Nouhou SOULEY